ID: 074-200054138-20221121-DEL_2022_X_179-DE



DELIBERATION n° Del.2022-X-179 DU **CONSEIL MUNICIPAL DU 21 NOVEMBRE 2022**

Commune de Faverges-Seythenex

DATE DE LA CONVOCATION

Le 15 Novembre 2022

NOMBRE DE CONSEILLERS

 en exercice : 26 présents : 7 représentés - absents ou excusés: 0 : 33 votants

Acte certifié exécutoire par le maire compte-tenu:

Du dépôt en Préfecture le

De la publication le

PRESENTS: Jacques DALEX, Maire,

Claude GAILLARD, Martine BRASSOUD, Georges VIGNIER, Christine DUMONT-THIOLLIERE, Martine BEAUMONT, Marc BRACHET, Brigitte BOISSON, adjoints au Sophie FERNANDEZ, Florence GONZALES, Jean-Pierre PORTIER, Mohammed FAYEK, Bernard PAJANI, Liliane THORENS, Gilles ANDREVON, Michel VOISIN, Dominique GOUSSARD, François HUSAK, David DUNAND-CHATELLET, Véronique BOUCHET, Christiane LECUYER, Anne-Marie BERNARD, Olivier TISSOT-DUPONT, Damien VACHERAND-DENAND, Yves CREPEL, Catherine FRANCOIS, conseillers municipaux.

ABSENT REPRESENTE PAR POUVOIR: Jeannie TREMBLAY-GUETTET a donné pouvoir à Martine BEAUMONT, Julien PORTIER a donné pouvoir à Florence GONZALES, Michèle TARDIVET-MERCIER a donné pouvoir à Michel VOISIN, Agnès BALLIEU a donné pouvoir à Christine DUMONT-THIOLLIERE, Julie DENAMBRIDE a donné pouvoir à Anne-Marie BERNARD Charline MAURICE a donné pouvoir à Yves CREPEL, Séverine DESSUISE a donné pouvoir à Catherine FRANCOIS.

ABSENTS:

Secrétaire de Séance : Bernard PAJANI,



Tarifs régie touristique la Sambuy – Val de Tamié

Monsieur Georges Vignier, fait le rapport suivant :

Il convient de valider les tarifs communaux pour l'hiver 2022-2023. Ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} Décembre 2022 pour les activités et les articles proposés à la Sambuy et au Val de Tamié.

Un exemplaire des documents mentionnés ci-dessous est joint en annexe :

- Grille tarifaire Redevance d'accès aux pistes du Val de Tamié valable pour la saison d'hiver 2022-2023 (Annexe 1)
- Grille tarifaire Location de matériel de ski de fond Val de Tamié valable pour la saison d'hiver 2022-2023 (Annexe 2)
- Grille tarifaire des Hébergements Val de Tamié valable jusqu'au 31 décembre 2023 (Annexe
- Grille tarifaire Sambuy (Annexe 4)

Envoyé en préfecture le 02/12/2022

Reçu en préfecture le 02/12/2022

Publié le 02/12/2022

SLOW

ID: 074-200054138-20221121-DEL_2022_X_179-DE

Par conséquent, Il est demandé au Conseil Municipal :

- ♣ D'approuver les tarifs applicables à compter du 1^{er} Décembre 2022 pour les activités et les produits proposés à la Sambuy et au Val de Tamié (Annexes jointes).
- ♣ D'autoriser le Maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ceci exposé, et après avoir délibéré, le Conseil Municipal:

- **APPROUVE** les tarifs applicables à compter du 1^{er} Décembre 2022 pour les activités et les produits proposés à la Sambuy et au Val de Tamié (Annexes jointes).
- **AUTORISE** le Maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour: 25

Contre: 8 - Charline Maurice - Catherine François - Séverine Dessuise - Yves Crepel - Anne-Marie Bernard - Damien Vacherand-Denand - Julie Denambride - Olivier Tissot-Dupont

Le Secrétaire de séance, Bernard PAJANI Le Maire, Jacques DALEX

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la plus tardive des dates suivantes :

- date de réception en Préfecture d'Annecy;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.